

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

---

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 1673)

Rejeté

N° AS7

## AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

-----

### ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 7.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une dérogation de droit qui serait accordée à des établissements « dont l'activité répond à un besoin du public lié à un usage traditionnel propre au 1<sup>er</sup> mai ». Cette formulation pour le moins imprécise ne trouve en outre aucune justification au regard des dérogations déjà prévues par l'article L. 3133-6 du code du travail.